



# INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction des affaires maritimes

Décision du 8 février 2016 portant approbation de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres

NOR: DEVT1602608S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le livre III du code de l'éducation, notamment les articles R.342-2, R.342-3, D.342-7 et R.342-8;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, notamment ses articles 5, 28 et 33;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage,

Décide:

#### Article 1er

La formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres, dont le référentiel et les conditions de validation sont fixés par la présente décision, est approuvée.

### Article 2

Sont considérés comme ayant suivi une formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres les candidats qui:

- 1. Justifient avoir suivi une formation dont le programme est défini à l'annexe I de la présente décision<sup>1</sup>, et
- 2. Ont subi avec succès une évaluation permettant de démontrer que les candidats ont atteint la norme de compétence minimale définie dans cette même annexe.

#### Article 3

- 1. La formation mentionnée à l'article 2 doit être dispensée et validée par un prestataire agréé pour délivrer cette formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.
- 2. Le prestataire agréé délivre aux candidats répondant aux conditions fixées par l'article 2 une attestation de formation dont le modèle figure à l'annexe II de la présente décision<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les annexes peuvent être consultées sur le site Internet de l'unité des concours et examens maritimes (UCEM): www.ucem-nantes.fr.



# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 février 2016.

Pour la ministre et par délégation : La directrice des affaires maritimes, R. Bréhier